

SMOKING CONTROL AND REDUCTION
ACT

**SMOKING CONTROL AND REDUCTION
REGULATIONS**
R-014-2020
In force March 31, 2020

AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉDUCTION
DE LA CONSOMMATION PAR INHALATION

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION
PAR INHALATION**
R-014-2020
En vigueur le 31 mars 2020

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

SMOKING CONTROL AND
REDUCTION ACT

SMOKING CONTROL AND REDUCTION
REGULATIONS

The Minister, under section 29 of the *Smoking Control and Reduction Act* and every enabling power, makes the *Smoking Control and Reduction Regulations*.

Inspectors

1. (1) In this section, "Territorial Park" means a Territorial Park as defined in section 1 of the *Territorial Parks Act*.

(2) The following persons are, by virtue of their offices, designated as inspectors for the purposes of the Act and these regulations:

- (a) the Chief Public Health Officer, Deputy Chief Public Health Officers and public health officers appointed under the *Public Health Act*;
- (b) persons appointed as inspectors under the *Tobacco and Vapour Products Control Act*;
- (c) park officers appointed under the *Territorial Parks Act*, but only within Territorial Parks;
- (d) members of the Royal Canadian Mounted Police, but only for the purpose of enforcing the prohibition set out in paragraph 3(1)(b) of the Act in respect of smoking in a motor vehicle while another person who is a minor is present in the motor vehicle.

Public Places

2. (1) In this section and in subparagraph (b)(iv) of the definition "public place" in section 1 of the Act,

"community" includes a municipality and an unincorporated community; (*collectivité*)

"event" means a public event. (*événement*)

LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉDUCTION
DE LA CONSOMMATION PAR INHALATION

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION
PAR INHALATION

La ministre, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*.

Inspecteurs

1. (1) Pour l'application du présent article, «parc territorial» s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les parcs territoriaux*.

(2) Les personnes suivantes sont, de par leurs fonctions, désignées inspecteurs pour l'application de la loi et du présent règlement :

- a) l'administrateur en chef de la santé publique, les sous-administrateurs en chef de la santé publique et les administrateurs de la santé publique nommés en application de la *Loi sur la santé publique*;
- b) les personnes nommées inspecteurs en application de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*;
- c) les agents des parcs nommés en application de la *Loi sur les parcs territoriaux*, mais uniquement dans les limites des parcs territoriaux;
- d) les membres de la Gendarmerie royale du Canada, mais uniquement aux fins de faire appliquer les interdictions prévues à l'alinéa 3(1)(b) de la loi en ce qui concerne la consommation par inhalation dans un véhicule automobile à bord duquel se trouve un mineur.

Lieux publics

2. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article et au sous-alinéa b)(iv) de la définition de «lieu public» à l'article 1 de la loi :

«collectivité» Notamment toute municipalité et toute collectivité non constituée en personne morale. (*community*)

(2) In this section,

"health services" includes health services as defined in subsection 1(1) of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*; (*services de santé*)

"long-term care facility" means a facility, whether government funded or operated or not, in which

- (a) long-term residential accommodation, personal support services and nursing services are provided to residents who are unable to live independently, and
- (b) 24-hour a day supervision is made available to those residents; (*établissement de soins de longue durée*)

"open to the public" means that the public has access as of right or by express or implied invitation, whether or not a fee is charged for entry; (*ouvert au public*)

"personal support services" means services to assist with the routine activities of daily living, and includes supervision in carrying out those activities; (*services de soutien personnel*)

"social services" includes social services as defined in subsection 1(1) of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*; (*services sociaux*)

"supported living facility" means a facility, whether government funded or operated or not, in which

- (a) long-term residential accommodation and personal support services are provided to residents who are unable to live independently by reason of physical, cognitive or mental disability or impairment, and
- (b) 24-hour a day supervision is made available to those residents. (*établissement avec services d'aide à la vie autonome*)

(3) The following places are prescribed as public places for the purposes of paragraph (c) of the definition "public place" in section 1 of the Act:

«événement» Tout événement public. (*event*)

(2) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

«établissement avec services d'aide à la vie autonome» Établissement, qu'il soit ou non subventionné ou exploité par le gouvernement, dans lequel :

- a) d'une part, des logements résidentiels à long terme et des services de soutien personnel sont fournis aux résidents qui ne sont pas capables de vivre de façon autonome en raison d'une déficience ou d'un trouble physique, cognitif ou mental;
- b) d'autre part, une supervision est rendue disponible jour et nuit à ces résidents. (*supported living facility*)

«établissement de soins de longue durée» Établissement, qu'il soit ou non subventionné ou exploité par le gouvernement, dans lequel :

- a) d'une part, des logements résidentiels à long terme, des services de soutien personnel et des services infirmiers sont fournis aux résidents qui ne sont pas capables de vivre de façon autonome;
- b) d'autre part, une supervision est rendue disponible jour et nuit à ces résidents. (*long-term care facility*)

«ouvert au public» S'entend du fait que le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite, moyennant un droit d'entrée ou non. (*open to the public*)

«services de santé» Services de santé au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*. (*health services*)

«services de soutien personnel» Services d'aide aux activités habituelles de la vie quotidienne, et comprend la supervision de l'accomplissement de ces activités. (*personal support services*)

«services sociaux» Services sociaux au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*. (*social services*)

(3) Les lieux suivants sont prescrits comme lieux publics aux fins de l'alinéa c) de la définition de «lieu public» à l'article 1 de la loi :

- (a) a school as defined in subsection 1(1) of the *Education Act* and the grounds of the school;
- (b) subject to subsection (4), a facility as defined in subsection 1(1) of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* and the grounds of the facility;
- (c) a long-term care facility and the grounds of the facility;
- (d) a supported living facility and the grounds of the facility;
- (e) an outdoor bus shelter open to the public.

(4) Paragraph (3)(b) does not apply in respect of a private residence in which health services or social services are provided.

(5) The following places that are open to the public, and the areas open to the public that are within 30 m of the boundaries of those places, are prescribed as public places for the purposes of paragraph (c) of the definition "public place" in section 1 of the Act:

- (a) an outdoor playground that is intended for children's recreational use;
- (b) an outdoor field, court or rink that is used for sports or other athletic activities;
- (c) an outdoor skateboard park or bicycle park;
- (d) a park that is located in a community, for the duration of any event that takes place in the park.

(6) For greater certainty, the prohibition set out in paragraph 3(1)(a) of the Act in respect of smoking in a public place applies to those places and areas that are prescribed as public places under subsection (5), regardless of whether minors ordinarily gather in the place or area.

Designated Smoking Rooms

3. (1) In this section, "designated smoking room" means

- (a) a room in a long-term care facility referred to in paragraph (2)(a); or
- (b) a room in a supported living facility referred to in paragraph (2)(b).

- a) les écoles au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'éducation* et les terrains des écoles;
- b) sous réserve du paragraphe (4), les établissements au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et les terrains des établissements;
- c) les établissements de soins de longue durée et les terrains des établissements;
- d) les établissements avec services d'aide à la vie autonome et les terrains des établissements;
- e) les abribus ouverts au public.

(4) L'alinéa (3)b ne s'applique pas à l'égard des résidences privées dans lesquelles des services de soins de santé ou des services sociaux sont fournis.

(5) Les lieux suivants qui sont ouverts au public, et les aires ouvertes au public situées à l'intérieur d'un rayon de 30 m des limites de ces lieux, sont prescrits comme lieux publics pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «lieu public» à l'article 1 de la loi :

- a) les terrains de jeu extérieurs conçus pour les activités récréatives des enfants;
- b) les terrains ou patinoires extérieurs utilisés pour les sports ou toute autre activité sportive;
- c) les planchodromes extérieurs ou les cycloparcs;
- d) les parcs situés dans la collectivité, pour la durée de tout événement qui a lieu dans les parcs.

(6) Il est entendu que l'interdiction prévue à l'alinéa 3(1)a de la loi concernant la consommation par inhalation dans un lieu public s'applique à ces lieux et aires prescrits comme lieux publics en vertu du paragraphe (5), que des mineurs se rassemblent habituellement ou non dans le lieu ou l'aire.

Fumoirs

3. (1) Pour l'application du présent article, «fumoir» s'entend, selon le cas :

- a) d'une chambre d'un établissement de soins de longue durée visée à l'alinéa (2)a);
- b) d'une chambre d'un établissement avec services d'aide à la vie autonome visée à l'alinéa (2)b).

(2) The prohibition set out in paragraph 3(1)(a) of the Act in respect of smoking in a public place does not apply to

- (a) a room in a long-term care facility that meets the requirements set out in this section; or
- (b) a room in a supported living facility that meets the requirements set out in this section.

(3) In order to qualify for the exemption in paragraph (2)(a) or (b), a designated smoking room must

- (a) be set aside exclusively as a smoking room;
- (b) be structurally separated from other areas of the long-term care facility or supported living facility;
- (c) be constructed so that smoke does not enter other areas of the long-term care facility or supported living facility;
- (d) have, if necessary to prevent smoke from entering other areas of the long-term care facility or supported living facility, an appropriate separate exhaust ventilation system that
 - (i) does not recirculate or transfer air from the designated smoking room to other areas of the long-term care facility or supported living facility, and
 - (ii) discharges air from the designated smoking room directly to the outdoors; and
- (e) be identified by signs provided by the Minister that display the following message:

"This is a designated smoking room in compliance with the *Smoking Control and Reduction Regulations*.

Ce fumoir respecte le *Règlement sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*."

(4) The Minister may approve and provide signs for the purposes of paragraph (3)(e).

(2) L'interdiction prévue à l'alinéa 3(1)a) de la loi concernant la consommation par inhalation dans un lieu public ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à la chambre d'un établissement de soins de longue durée qui satisfait aux exigences prévues au présent article;
- b) à la chambre d'un établissement avec services d'aide à la vie autonome qui satisfait aux exigences prévues au présent article.

(3) Pour se prévaloir de l'exemption de l'alinéa (2)a) ou b), un fumoir doit remplir les conditions suivantes :

- a) être exclusivement utilisé comme fumoir;
- b) avoir une structure distincte des autres aires de l'établissement de soins de longue durée ou de l'établissement avec services d'aide à la vie autonome;
- c) être construit de façon à ce que la fumée ne pénètre pas dans les autres aires de l'établissement de soins de longue durée ou de l'établissement avec services d'aide à la vie autonome;
- d) si cela est nécessaire pour empêcher la fumée de pénétrer dans les autres aires de l'établissement de soins de longue durée ou de l'établissement avec services d'aide à la vie autonome, être doté d'un système de ventilation indépendant approprié qui, à la fois :
 - (i) ne recircule par l'air ou ne transfère pas l'air du fumoir vers les autres aires de l'établissement de soins de longue durée ou de l'établissement avec services d'aide à la vie autonome,
 - (ii) expulse l'air du fumoir directement vers l'extérieur;
- e) être identifié à l'aide d'affiches fournies par le ministre qui comportent le message qui suit :

«This is a designated smoking room in compliance with the *Smoking Control and Reduction Regulations*.

Ce fumoir respecte le *Règlement sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*.»

(4) Le ministre peut approuver et fournir les affiches pour l'application de l'alinéa (3)e).

(5) Signs referred to in paragraph (3)(e) must be displayed at each entrance to the designated smoking room, in a conspicuous manner that gives persons entering the designated smoking room an unobstructed view of the sign and the sign's contents.

(6) Subject to subsection (7), a designated smoking room must not be used for smoking by any person other than a resident of the long-term care facility or supported living facility.

(7) If a designated smoking room that meets the requirements set out in subsection (3) is located in any long-term care facility or supported care facility in which the operator of the facility resides, the operator and any person residing with the operator may smoke in the designated smoking room.

Signs

4. (1) For the purposes of subsection 7(3) of the Act, signs provided by the Minister must be

- (a) displayed in a conspicuous manner that gives potential purchasers of tobacco products, vapour products or accessories an unobstructed view of the sign and the sign's contents; and
- (b) displayed in such numbers and locations in the place of business as are reasonably adequate to ensure that potential purchasers of such products or accessories are aware of the sign's messaging.

(2) For the purposes of subsection 7(4) of the Act, signs provided by the Minister must be

- (a) displayed in a conspicuous manner that gives potential purchasers of cannabis an unobstructed view of the sign and the sign's contents; and
- (b) displayed in such numbers and locations in the cannabis store as are reasonably adequate to ensure that potential purchasers of cannabis are aware of the sign's messaging.

5. For the purposes of subsection 8(2) of the Act, any sign provided by the Minister for the purpose of notifying the public that smoking is prohibited or restricted in a public place must be displayed at each

(5) Les affiches visées à l'alinéa (3)e) doivent être posées à chaque entrée du fumoir, bien en vue de manière que les personnes qui entrent dans le fumoir aient une vue non obstruée de l'affiche et de son contenu.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), seules les personnes qui résident dans un établissement de soins de longue durée ou un établissement avec services d'aide à la vie autonome peuvent utiliser le fumoir de cet établissement.

(7) Si un fumoir qui satisfait aux exigences du paragraphe (3) est situé dans l'établissement de soins de longue durée ou l'établissement avec services d'aide à la vie autonome où réside l'exploitant de l'établissement, l'exploitant et toute personne qui réside avec lui peuvent fumer dans le fumoir.

Affiches

4. (1) Pour l'application du paragraphe 7(3) de la loi, les affiches fournies par le ministre doivent, à la fois :

- a) être bien en vue de manière que les acheteurs potentiels de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires aient une vue non obstruée de l'affiche et de son contenu;
- b) être posées en quantités et dans des endroits raisonnablement appropriés du lieu d'affaires pour assurer que les consommateurs potentiels de ces produits ou accessoires sont au courant du message.

(2) Pour l'application du paragraphe 7(4) de la loi, les affiches fournies par le ministre doivent, à la fois :

- a) être bien en vue de manière que les acheteurs potentiels de cannabis aient une vue non obstruée de l'affiche et de son contenu;
- b) être posées en quantités et dans des endroits raisonnablement appropriés dans le magasin de cannabis pour assurer que les consommateurs potentiels de cannabis sont au courant du message.

5. Pour l'application du paragraphe 8(2) de la loi, toute affiche fournie par le ministre afin de notifier au public l'interdiction ou la restriction de fumer dans un lieu public doit être affichée à chaque entrée du lieu

entrance to the public place, in a conspicuous manner that gives persons entering the public place an unobstructed view of the sign and the sign's contents.

Repeal

6. The *Cannabis Smoking Control Regulations*, made under the *Cannabis Smoking Control Act* and established by regulation numbered R-133-2018, are repealed.

Coming Into Force

7. These regulations come into force on the coming into force of section 29 of the *Smoking Control and Reduction Act*, SNWT 2019, c.29.

© 2020 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

public, bien en vue de manière que les personnes qui entrent dans le lieu public aient une vue non obstruée de l'affiche et de son contenu.

Abrogation

6. Le *Règlement sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation*, pris en vertu de la *Loi sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation* et par le règlement n° R-133-2018, sont abrogés.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*, LTN-O 2019, ch. 29.

© 2020 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
